

Peut-on porter une arme pour se défendre (couteau, bombe lacrymogène...) ?

Seule une arme classée en catégorie D peut être achetée et détenue librement.

Toutefois, le port et le transport d'une arme de catégorie D hors de votre domicile (par exemple, dans votre voiture) sont interdits sans motif légitime.

En cas de contrôle de sécurité (vérification d'un sac, d'un véhicule...), vous devez être en mesure de fournir un motif légitime.

Pour déterminer si vous avez une raison valable de porter ou transporter une arme, les forces de l'ordre, ou le juge en cas de litige, tiennent compte du lieu, des circonstances et du contexte. L'examen du motif légitime se fait au cas par cas. Ainsi, prétendre que l'arme servirait à mieux affronter une altercation ou un danger ne constitue pas un motif légitime en soi. Cela dépend des lieux, des circonstances et du contexte.

Armes classées en catégorie D (hors munitions)

Classement	Désignation	Caractéristiques
D – a)	Objet pouvant constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique	Exemples : arme non à feu camouflée, poignard, couteau-poignard, matraque, projecteur hypodermique
D – b)	Certaines bombes aérosols lacrymogènes ou incapacitantes	Capacité de 100 ml maximum
D – c)	Certaines armes à impulsion électrique de contact	Exemples : matraque électrique, poing électrique, certains modèles de shocker
D – d)	Arme classée aux e, f ou g qui a été neutralisée	
D – e)	Arme historique et de collection	Certains modèles non dangereux d'avant 1900
D – f)	Reproduction d'arme	Modèle d'avant 1900. Tire uniquement des munitions sans étui métallique. La fabrication ne doit pas améliorer sa précision et sa durabilité.
D – g)	Arme historique et de collection	Certains modèles d'après 1900 figurant sur une liste des ministères de l'intérieur et de la défense
D – h)	Arme et lanceur dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique	Énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules Exemples : lanceur de paint-ball, carabine à air comprimé
D – k)	Matériel de guerre neutralisé (rendu inapte au tir)	Modèle d'avant 1946 sauf les armes à feu des catégories A, B ou C neutralisées
D – l)	Matériel de guerre neutralisé (rendu inapte au tir)	Modèle d'après 1946 figurant sur une liste du ministère de la défense

Connaître les sanctions en cas de port ou de transport sans motif légitime d'une arme de catégorie D

Les sanctions applicables en cas de port ou de transport d'une arme de catégorie D hors de votre domicile, sans motif légitime, varient selon l'arme.

Vous risquez une amende de 750 € .

Exemple

Lanceur de paint-ball, carabine à air comprimé.

Vous risquez une amende de 15 000 € et 1 an de prison.

Si vous commettez l'infraction avec une autre personne, vous risquez une amende de 30 000 € et 2 ans de prison.

Vous risquez une amende de 15 000 € et 1 an de prison.

Si vous commettez l'infraction avec une autre personne, vous risquez une amende de 30 000 € et 2 ans de prison.

Toutefois, si vous remettez volontairement l'arme aux forces de l'ordre, vous risquez une amende forfaitaire de 500 € .

Le montant est minoré (400 €) ou majoré (1 000 €) selon le délai dans lequel vous payez l'amende.

À savoir

Dans les espaces et véhicules affectés au transport public, il est interdit à toute personne de porter, de manière visible, tout objet dont la ressemblance avec une arme des catégories A à D pourrait créer un trouble à l'ordre public. Ne pas respecter cette règle est sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 750 € . L'objet ayant servi à commettre l'infraction peut être confisqué.

Armes

Questions – Réponses

- [Armes : à quoi correspondent les différentes catégories ?](#)
- [Comment abandonner une arme et s'en dessaisir ?](#)
- [Comment faire si l'on trouve ou si l'on hérite d'une arme ?](#)
- [Que faire en cas de vol ou de perte d'une arme ?](#)
- [Déposition d'une arme : faut-il signaler son changement d'adresse ?](#)
- [Qui peut porter et transporter une arme ?](#)

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- [Armes](#)
- [Armes de catégorie D \(acquisition et détention libres\)](#)
- [Amendes](#)

Où s'informer ?

- [Préfecture](#)

• Préfecture de police de Paris – Section armes et explosifs

La section armes et explosifs **ne reçoit pas les usagers.**

Par courrier

Préfecture de police

Direction de la police générale

Bureau des polices administratives

Section armes et explosifs

1 bis rue de Lutèce

75195 Paris Cedex 04

Par messagerie

À partir du [formulaire de contact](#)

Textes de référence

- [Code de la sécurité intérieure : articles L311-2 à L311-4](#)
Classement des armes
- [Code de la sécurité intérieure : articles L315-1 à L315-2](#)
Port et transport d'une arme
- [Code de la sécurité intérieure : articles L317-1 à L317-12](#)
Sanctions concernant le port et le transport d'une arme de catégorie D (articles L317-7 à L317-8)
- [Code de la sécurité intérieure : articles R311-2 à R311-4-1](#)
Classement des matériels de guerre, armes et munitions
- [Code de la sécurité intérieure : articles R315-1 à R315-4](#)
Autorisation de port et de transport
- [Code de la sécurité intérieure : articles R317-11 à R317-12](#)
Sanctions concernant le port et le transport
- [Arrêté du 30 août 2013 pris en application des articles L. 317-8, L. 317-9 et R. 317-11 du code de la sécurité intérieure](#)
- [Réponse ministérielle du 26 novembre 2013 relative à la définition des armes blanches](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00